



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-04-028

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture / Direction liberté et citoyenneté

41-2021-04-22-00002 - Arrêté fixant les dates et heures limites de dépôt des documents de propagande en vue ?? du renouvellement général des conseillers départementaux les dimanches 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 3
41-2021-04-22-00001 - Arrêté fixant les délais et modalités de dépôt des déclarations de candidature en vue ?? du renouvellement général des conseillers départementaux les dimanches 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 6

Préfecture

41-2021-04-22-00002

Arrêté fixant les dates et heures limites de dépôt
des documents de propagande en vue
du renouvellement général des conseillers
départementaux les dimanches 20 et 27 juin
2021



**Arrêté N°
fixant les dates et heures limites de dépôt des documents de propagande en vue du
renouvellement général des conseillers départementaux les dimanches 20 et 27 juin 2021**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code électoral, notamment l'article R. 38 ;

Vu le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Les binômes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront prendre toutes dispositions afin de lui remettre leurs documents (circulaire et bulletin de vote) :

- pour le premier tour de scrutin :
au plus tard le lundi 17 mai 2021 à 12h00,
- pour le second tour de scrutin :
au plus tard le mardi 22 juin 2021 à 18h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui seraient remis après ces dates limites, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions du code électoral.

Les binômes qui le souhaitent pourront soumettre préalablement à la commission de propagande leurs projets de profession de foi et de bulletin de vote afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.

Des informations complémentaires portant sur les modalités de livraison ainsi que les dates de réunions de la commission propagande seront communiquées aux binômes lors du dépôt de leur candidature en préfecture.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 22 avril 2021

Le Préfet,

Signé, François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-04-22-00001

Arrêté fixant les délais et modalités de dépôt des
déclarations de candidature en vue
du renouvellement général des conseillers
départementaux les dimanches 20 et 27 juin
2021



**Arrêté N°
fixant les délais et modalités de dépôt des déclarations de candidature en vue
du renouvellement général des conseillers départementaux les dimanches 20 et 27 juin 2021**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 210-1, R. 109-1 et R. 109-2 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-06-0001 du 6 avril 2021 fixant les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidature en vue du renouvellement général des conseillers départementaux les 13 et 20 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Les candidats présentés en binôme souscrivent, avant chaque tour de scrutin, une déclaration conjointe de candidature. Elle mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221 du code électoral.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration est déposée en préfecture par un membre du binôme de candidats, son remplaçant ou un mandataire désigné par les deux membres du binôme de candidats.

Article 2 : Les déclarations de candidature en vue du renouvellement général des conseillers départementaux de Loir-et-Cher seront reçues en préfecture, place de la République à Blois :

- pour le premier tour de scrutin :
du lundi 26 au vendredi 30 avril et du lundi 3 au mercredi 5 mai 2021
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- pour le second tour de scrutin :
le lundi 21 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 3 : Afin de faciliter les conditions d'accueil, les candidats sont invités à prendre rendez-vous en vue du dépôt de leur candidature via le module accessible sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°41-2021-04-06-0001 du 6 avril 2021 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 22 avril 2021

Le Préfet,

Signé, François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr